

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1- L.2212.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6

Considérant que certaines manifestations ou visites impromptues, par des personnalités, nécessitent de prendre des dispositions particulières à proximité de l'Hôtel de Ville, il y a lieu de réglementer le stationnement comme suit :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé sur les places de parking devant l'Hôtel de Ville lors de certaines manifestations ou visites impromptues.

ARTICLE 2 : Des barrières et panneaux, portant les prescriptions du présent arrêté, seront placés devant la Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 30 Septembre 1996

Le Maire,
G. DRUT

